~~1782~~ (3)

CHAMBRE SYNDICALE
ET
ASSOCIATION GÉNÉRALE DES HERBORISTES
de la Seine

PARIS

Médaille d'Or à l'Exposition Universelle de 1878

CHAMBRE SYNDICALE
DES
HERBORISTES
DU
Rhône et des Départements limitrophes

LYON

LETTRE

A

Messieurs les Députés,

Membres de la Commission chargée de l'examen de la Proposition de Loi de M. Hippolyte FAURE (Marne) sur l'Exercice de la Pharmacie.

CHAMBRE SYNDICALE
ET
ASSOCIATION GÉNÉRALE DES HERBORISTES
de la Seine
PARIS
Médaille d'Or à l'Exposition Universelle de 1878

CHAMBRE SYNDICALE
DES
HERBORISTES
DU
Rhône et des Départements limitrophes
LYON



A Messieurs les Députés, Membres de la Commission chargée de l'Examen de la Proposition de Loi de M. Hippolyte FAURE (Marne), sur l'Exercice de la Pharmacie.

Messieurs les Députés,

Les membres du Conseil d'Administration de la Chambre syndicale et Association générale des Herboristes de la Seine, et ceux de la Chambre syndicale des Herboristes du Rhône et des départements limitrophes, soussignés, ont l'honneur d'attirer votre attention sur la situation qui serait faite à leur corporation, si le Projet de loi sur l'exercice de la Pharmacie, que votre Commission est chargée d'élaborer, maintenait les articles 12, 17 et une partie de l'article 22 du Projet

présenté par M. Hippolyte Faure, Député de la Marne, le 6 Juin 1882; lesquels sont ainsi conçus :

Article 12.

Nul autre que les pharmaciens ou les personnes dûment autorisées par la présente loi, ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer à dose médicinale, *aucune substance simple* ou composée *à laquelle on attribue des propriétés médicinales ou curatives.*

Peuvent être néanmoins *librement vendus,* les plantes *indigènes,* les médicaments simples d'un usage constant, ceux qui sont d'une manipulation et d'un emploi ne présentant aucun danger et dont la nomenclature sera dressée à la suite du *Codex.*

Article 17.

A l'avenir, il ne sera plus délivré de Certificat d'Herboriste.

Article 22.

. . . .

A la suite du *Codex* seront insérées :

1° La liste des plantes indigènes et des médicaments dont la vente *est libre,* conformément à l'article 12 de la présente loi.

. . . .

Le 2e paragraphe de l'article 12 du Projet ci-dessus énoncé, s'efforce de se montrer libéral en accordant la liberté commerciale des plantes *indigènes*; mais en le lisant attentivement, et en mettant en regard le 1er paragraphe de ce même article, on s'aperçoit que ce Projet de loi accapare au profit des pharmaciens seuls, la vente de toutes les plantes *médicinales* indigènes, c'est-à-dire contenant le moindre principe médicamenteux et qui sont actuellement vendues et l'ont toujours été par les Herboristes, conformément à l'article 37 de la loi du 21 Germinal, an XI.

Il ressort donc très clairement que l'auteur du Projet de loi supprime à dessein la qualification de *médicinales* aux plantes indigènes dont il demande la vente libre.

Dans son Rapport, l'honorable M. Fréry, au nom de la 7e Commission d'initiative parlementaire, émet l'avis qu'il y a lieu de réviser la loi du 21 Germinal, an XI, et propose de prendre en considération la proposition de M. Faure, concluant à la suppression de l'Herboristerie.

Avec toute la déférence due à l'auteur du Projet de loi ainsi qu'aux membres de la 7e Commission, les soussignés se permettent de faire remarquer :

Que le règne végétal, qui fournit à lui seul quatre ou cinq fois plus de médicaments que les deux autres réunis, est immensément riche en substances vénéneuses, et que ce serait exposer la santé publique à un véritable danger que de décréter la liberté absolue de vendre les plantes *médicinales*, sans qu'au préalable les participants à ce droit aient été soumis à suivre des cours spéciaux pour apprendre à connaître ces mêmes plantes.

S'il est possible de désigner précisement les médicaments simples d'un usage constant dont parle l'article 12, de manière à ce qu'on ne puisse équivoquer et leur en substituer insciemment d'autres, serait-il possible d'en faire autant à l'égard des plantes médicinales ?

Par l'article 22, M. Faure et Messieurs les membres de la 7e Commission d'initiative parlementaire, ont indubitablement pensé avoir entièrement préservé de tout danger la santé publique ; mais ont-il songé que la sécurité de la santé publique a besoin d'une autre garantie

que celle qui résulterait d'une nomenclature de plantes indigènes dressée par la Commission du *Codex*, et que cette autre garantie ne peut être que le résultat d'études expresses et de connaissances spéciales inhérentes aux personnes appelées à interpréter, comprendre et appliquer cette nomenclature?

En effet, le nombre des plantes médicinales étant, pour ainsi dire, infini, des personnes n'en ayant fait aucune étude et étant, par conséquent, incapables de les connaître et de les distinguer entre elles, ne pourraient, sans danger pour la santé publique, jouir de la liberté de vendre des plantes médicinales, par la raison bien simple qu'avec la meilleure intention, et tout en voulant se renfermer dans la nomenclature prescrite par l'article 22, elles pourraient fatalement donner une plante vénéneuse au lieu d'une qui ne l'est pas, ou encore donner une plante qui produirait un effet diamétralement contraire à celui de la plante ordonnée; dans le premier cas, empoisonner le malade; dans le second cas, aggraver son état.

Mais, dira-t-on, il y a une nomenclature......

Eh! qu'importe, si, par une étude des plantes médicinales, on n'a pas appris à les connaître et à les différencier, et si, dans l'esprit des ignorants en la matière, le mot nomenclature reste à l'état de simple énonciation grammaticale!

Maintenir dans le Projet de loi les articles 17 et 22 serait, à coup sûr, créer une impossibilité d'où dériverait un réel danger pour la santé publique.

Un grand nombre de plantes ont entre elles beaucoup de ressemblance, surtout après dessication, et il est de toute nécessité

d'en avoir fait une étude spéciale pour être à même de les reconnaître et distinguer les unes d'entre les autres.

Il arrive très fréquemment que, parmi les plantes fraîches ou sèches achetées, il s'en trouve d'étrangères à celles qu'on a eu l'intention de se procurer. Il s'y rencontre même parfois des plantes vénéneuses : nicotiane, belladone, digitale, jusquiame, stramoine ou autres.

Comment ferait la personne qui n'aurait pas appris à connaître les plantes, pour séparer les bonnes d'avec les mauvaises ?

Et un accident se produisant, pourrait-on déclarer coupable *l'auteur*, que les législateurs *n'auraient astreint à aucune étude de la connaissance des plantes médicinales* ?

Une personne ignorante de la configuration et des différents caractères auxquels on reconnaît une plante médicinale s'y tromperait assurément et commettrait une erreur funeste, d'autant plus aisément qu'il y a des exemples que cela est arrivé même à des hommes instruits et spéciaux.

Non, la santé publique ne serait pas suffisamment sauvegardée si la liberté de vendre des plantes médicinales existait sans condition d'études spéciales préalables.

Il y a une autre considération. Elle est d'un ordre moins élevé, étant de simple équité et d'intérêt purement corporatif, mais elle mérite aussi l'attention des législateurs.

La corporation des Herboristes a une existence dont l'origine est fort ancienne.

L'article 37 de la loi du 21 Germinal, an XI, a imposé aux Herboristes la connaissance exacte des plantes médicinales, constatée

par un certificat délivré après examen, et a attaché à leur profession le droit exclusif de vendre des plantes médicinales fraîches et sèches.

Cette mesure est rationnelle, juste et sage.

Les Herboristes exerçant aujourd'hui leur profession ont donc fait les études et passé les examens exigés, qui leur ont pris du temps et de l'argent, et ils ont placé leur avoir dans l'achat d'un fonds de commerce auquel se rattache un droit exclusif protégé par la loi.

N'y aurait-il pas injustice majeure à décréter sans motif plausible, lésant tout à la fois les droits acquis, l'intérêt public et l'intérêt privé, la mesure proposée par les articles 17 et 22 du Projet de loi déposé par M. Faure, et à retirer ainsi aux Herboristes actuellement titulaires, la protection que leur accorde l'article 37 de la loi du 21 Germinal, an XI?

Pour ces motifs, les soussignés vous prient, Messieurs les Députés, de vouloir bien prendre en considération l'exposé qui précède et appuyer de votre équitable concours la demande qu'ils ont l'honneur de présenter ici; c'est-à-dire :

Que les articles 12, 17 et 22 soient supprimés du projet de loi susvisé;

Que les écoles d'Herboristerie et le certificat d'Herboriste soient maintenus;

Enfin, que nul ne puisse vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales fraîches ou sèches, non vénéneuses, ni exercer la profession d'Herboriste sans être pourvu d'un certificat constatant qu'il a subi dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de

médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

Et ont l'honneur d'être avec respect,

Messieurs les Députés,

vos dévoués serviteurs.

Les Membres du Conseil d'Administration de la Chambre syndicale et Association générale des Herboristes de la Seine, à Paris

MARCHAL, *Président honoraire*, 10, place Boulnois.

CHARMOIS, *Président*, 49, rue Cler.

FORR, *Vice-Président*, 10, rue Mayet.

TIMOTÉ, *Trésorier*, 11, rue des Juifs.

Achille BOULOGNE, *Secrétaire*, 20, rue Jean-Nicot.

AUVILLAIN, 97, rue de Seine.

BROCHET, 7, rue de la Charbonnière.

BAUCHÉ, 20, rue du Faubourg-du-Temple.

CHAUMONTEL, 94, rue Montorgueil.

DATIN, 12, Rue Croix-des-Petits-Champs.

DESMEURS, 18-20, rue Racine.

DECARNIN, 6, rue des Filles-du-Calvaire.

JOBIN, 26, rue Labruyère.

Administrateurs.

Les Membres du Conseil d'Administration de la Chambre syndicale des Herboristes du Rhône et des Départements limitrophes, à Lyon

LATREILLE, *Président*, 144, rue Moncey.

GRANGE, *Vice-Président*, 14, Grande-rue Croix-Rousse.

Mme PICHAT, *Trésorier*, 86, cour Lafayette.

BOUTELOUP, *Secrétaire*, 41, rue Malesherbes.

Mlle PERNOT, *Secrétaire-Adjoint*, 38, rue Tête-d'Or.

MEUNIER, 1, rue de la Monnaie.

Mme HAOND-ROUSSET, 22, rue Thomassin.

Mme BEDOT, 118, cours Lafayette.

Mme CHOMER, 1, rue Tabareau.

Mme VOLLAND, 4, place du Change.

Mme GELAY, 42, cours Vitton.

Mlle BONNAIRE, 145, rue Duguesclin.

Mme Veuve BON, 60, rue Masséna.

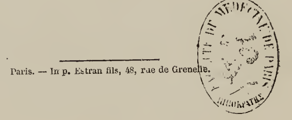
Mme DESSEIGNE, 65, rue des Trois-Pierres.

Mme GAILLARD, 10, Petite rue de Cuire.

Mme LACHAL, 12, rue Saint-Jean.

Mme GOYNE-LUCAT, 51, rue Moncey.

Administrateurs.



Paris. — Imp. Estran fils, 48, rue de Grenelle.



PARIS. — IMPRIMERIE ESTRAN FILS, 48, RUE DE GRENELLE.